



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 SEPTEMBRE 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0279**

Objet : Signature de l'Obligation Réelle Environnementale relative à la réalisation de la piste bleue des Rhodos - Station des 7 Laux

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 59
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 15
Pour : 63
Contre : 4

Abstention : 5
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 OCT. 2022

et affichage le

04 OCT. 2022

Secrétaire de séance :
François BERNIGAUD

Le lundi 26 septembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 20 septembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Jean Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Coralie BOURDELAIN à Régine VILLARINO, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Nelly GADEL à Martin GERBAUX, Richard LATARGE à Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Martine KOHLY, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Philippe LORIMIER, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L132-3 du Code de l'environnement

Le plan pluriannuel d'investissement annexé au contrat d'affermage de la Société d'Exploitation Montagnes Loisirs du Grésivaudan (SEMLG – ex-SEM des Téléphériques des 7 Laux) pour l'exploitation du domaine skiable des 7 Laux identifie la nécessité de créer une piste bleue de retour station depuis le point haut de la station jusqu'à Prapoutel et Pipay dans la mesure où il n'existe que deux solutions pour revenir en pied de station aujourd'hui :

- Des pistes de niveau rouge et noir
- L'itinéraire de l'écureuil nécessitant une durée de 1h30 à 2h

Or, la clientèle famille est importante et ces deux options ne sont pas adaptées pour les enfants et les débutants, soit en raison de la difficulté, soit en raison de la durée.

Bien que s'appuyant sur une piste pour véhicules tout-terrain existante permettant de limiter son impact, le tracé identifié traverse une zone favorable d'habitat et de reproduction du tétras-lyre ainsi qu'une zone compensatoire des impacts de la création du télésiège du Gypaète sur cette même espèce et ses habitats.

Dans le cadre de l'instruction réglementaire de ce projet, les services de l'Etat demandent au Grésivaudan d'identifier une nouvelle zone compensatoire et de la sécuriser par la signature d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) d'une durée de 30 ans.

Une ORE est un dispositif foncier de protection de l'environnement. Sa finalité est le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Afin de compenser les travaux de la piste bleue et de reporter les mesures compensatoires de la création du télésiège du Gypaète, 28 hectares sont nécessaires et ont ainsi été identifiés sur la parcelle E 508, propriété de la commune du Haut-Bréda, en accord avec celle-ci.

La mise en place d'une ORE nécessite la signature d'un acte notarié entre le propriétaire de la parcelle, le maître d'ouvrage du projet et le gestionnaire des mesures compensatoires, soit respectivement la commune du Haut-Bréda, la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Cet acte présente les obligations de chaque partie et sera décliné en plan de gestion pluriannuel.

La signature de cette Obligation Réelle Environnementale est conditionnée par l'obtention du permis d'aménager relatif à la création de la piste bleue des Rhodos par arrêté préfectoral.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

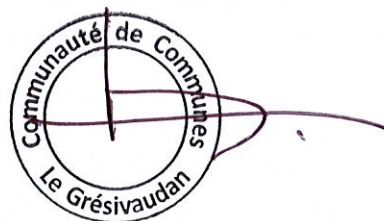
Ainsi Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer l'Obligation Réelle Environnementale relative à la réalisation de la piste bleue des Rhodos, conformément au projet annexé à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité cette délibération (par 63 voix pour et 4 voix contre : Nelly GADEL, Martin GERBAUX, Claire QUINETTE-MOURAT, Youcef TABET ; 5 abstentions : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Emmanuelle MOREAU).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **2 6 SEP. 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MS 137 n 5



22052101
JB/CB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE
A LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie), La Baronnie, 37 avenue Jean
Jaurès,
Maître Juliette BOBINEAU, Notaire associée de la société d'exercice
libéral à responsabilité limitée dénommée NOTAPONT, titulaire d'un Office
Notarial à LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie), 37 avenue Jean Jaurès,**

**A RECU le présent acte contenant la CONSTITUTION D'UNE OBLIGATION
RÉELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE) à la requête de :**

La **COMMUNE DE LE HAUT-BREDA**, collectivité territoriale, personne morale
de droit public située dans le département de l'Isère, dont l'adresse est à LE HAUT-
BREDA (38580), La Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 200086437.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination "**PROPRIETAIRE**" ou
"**DEBITEUR DE L'ORE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre
eux au cas de pluralité de propriétaires.

DE PREMIERE PART

L'Association dénommée **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DE L'ISERE**, Association déclarée, déclarée à la Préfecture de l'Isère,
sous le numéro , dont le siège est à GIERES (38610), 2 allée de Palestine.

**Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel
daté du 19 juillet 1912.**

***Compte tenu de son objet social, la Fédération Départementale des
Chasseurs de l'Isère est considérée, pour l'application des dispositions de
l'article L.132-3 du Code de l'environnement comme étant une personne morale
de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.***

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de "**CO-
CONTRACTANT**" ou "**CREANCIER DE L'ORE**" (Pour le cas où l'ORE est utilisée en
matière de compensation environnementale, il sera également dénommé
"L'OPERATEUR DE COMPENSATION").

DE DEUXIEME PART

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**, collectivité
territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Isère, dont
l'adresse est à CROLLES CEDEX (38926), 390 rue Henri Fabre, identifiée au SIREN
sous le numéro 200018166.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de "**MAITRE DE L'OUVRAGE RESPONSABLE DES MESURES DE COMPENSATIONS**".

DE TROISIEME PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE LE HAUT-BREDA est représentée à l'acte par Madame Sandrine THILLY maire de la commune et spécialement autorisée par délibération du conseil municipal ainsi qu'il sera dit ci-après.

- L'Association dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE est représentée à l'acte par Madame Danielle CHENAVIER, Présidente de l'association et spécialement autorisée par

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN est représentée à l'acte par Monsieur Henri BAILE Président et spécialement autorisé par délibération du conseil communautaire ainsi qu'il sera dit ci-après.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du xxxxx notifiée à la Préfecture de l'Isère le xxxxx dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022 notifiée à la Préfecture de l'Isère le xxxxx dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

EXPOSE PREALABLE

La communauté de communes Le Grésivaudan a engagé en 2021 le projet de création de la piste bleue des Rhodos sur la station des 7 Laux. Suite à l'analyse de l'étude d'impact environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a demandé à la communauté de communes de mettre en place une Obligation Réelle Environnementale afin de sécuriser les mesures compensatoires nécessaires à la création de la piste.

En conséquence, le propriétaire, **DEBITEUR DE L'ORE** constitue une ORE conformément aux dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'environnement.

Cette obligation, dont le contenu est défini par les stipulations du présent acte, pour la durée et dans les conditions ci-après précisées, est consentie au **CREANCIER DE L'ORE** qui accepte, sur les biens dont la désignation suit :

IMMEUBLE(S) LOUE(S)

Désignation

A LE HAUT-BREDA (ISÈRE) 38580 Communal des Violettes,

Une parcelle de terrain

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	0508	COMMUNAL DES VIOLETTES	498 ha 66 a 30 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Etant ici précisé que l'emprise de l'ORE ne s'effectue que sur une surface de 28 hectares ainsi mentionnée sur une carte demeurée annexée.

Effet relatif

Le bien appartient à la commune depuis des temps immémoriaux

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à la commune depuis des temps immémoriaux.

JOUISSANCE DES BIENS

Il est précisé que le site est à ce jour libre d'occupation.

Etant ici précisé qu'une partie de la surface concernée est actuellement sous gestion de l'ONF, le présent acte a préalablement été soumis à l'Office national des forêts qui a précisé par mail/lettre du que cet acte ne s'est pas révélé contraire au document de gestion actuellement en oeuvre.

REGLEMENTATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'environnement : " *Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques* ".

A cet effet il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trente (30) années. Elle commencera à courir de ce jour.

Pour le cas où l'ORE est utilisée pour la mise en œuvre d'une mesure de compensation il est ici rappelé que l'article L 163-1 du Code de l'environnement prévoit que la mesure de compensation se traduit " *par une obligation de résultat et être effective pendant toute la durée des atteintes* ".

A l'expiration de cette période, les parties conviennent que le contrat ne sera pas reconduit.

A l'issue de la période, le PROPRIETAIRE et le CO-CONTRACTANT s'engagent, sur la base d'un bilan (gestion réalisée, partenariat...) à mener une nouvelle concertation sur le contrat et les éléments de biodiversité et étudier les modalités de renouvellement du contrat.

OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les parties conviennent de prendre les mesures, ci-après définies, afin de maintenir, conserver, gérer, restaurer la qualité de l'eau, les habitats naturels et la biodiversité, les parties s'obligent, sur les biens ci-avant désignés, aux actions suivantes :

Droits et obligations du propriétaire grevant le bien

- Mettre à disposition « l'emprise foncière » au cocontractant ou toutes les personnes agissant en son nom et pour son compte dans le but de réaliser les actions concourant aux opérations de gestion écologique du site ou à la bonne exécution des obligations compensatoires.
- Ne pas nuire aux milieux naturels et espèces présentes, ne pas modifier les caractéristiques naturelles et patrimoniales.
- Ne pas introduire de produits chimiques.
- Ne pas porter atteinte, de quelque manière qu'il soit, aux espèces, aux habitats et fonctions écologiques en dehors des opérations prévues dans le cadre des obligations compensatoires.
- Informer son cocontractant, dans les plus brefs délais, de faits constatés, quel que soit leur nature (aménagement, occupations, actions, usages, ...), susceptibles de venir perturber l'exécution des présentes.
- Assurer la comptabilité entre les projets d'aménagement en périphérie et la préservation du site après consultation du **COCONTRACTANT**.
- Organiser une concertation avec le **COCONTRACTANT** avant la fin du présent contrat pour convenir des éventuelles modalités de reconduction.

Droits et obligations du COCONTRACTANT

- Réaliser ou faire réaliser par des tiers les actions concourant aux opérations de gestion écologique du site ou à la bonne exécution des obligations du **MAITRE DE L'OUVRAGE RESPONSABLE DES MESURES DE COMPENSATIONS**.
- Informer le **PROPRIETAIRE** et le **MAITRE DE L'OUVRAGE**, dans les plus brefs délais, de faits constatés, quel que soit leur nature (aménagement, occupations, actions, usages, ...), susceptibles de venir perturber l'exécution des présentes.
- Organiser une concertation avec le **PROPRIETAIRE** avant la fin du présent contrat pour convenir des éventuelles modalités de reconduction.
- Assister le propriétaire vis-à-vis de la cohérence d'éventuelles conventions signées avec des tiers avec les obligations de l'ORE.
- Réaliser des bilans/rapports de gestion. Les bilans seront réalisés selon la périodicité prévue dans l'arrêté d'autorisation environnementale et remis dans le mois suivant son achèvement au **PROPRIETAIRE et au MAITRE DE L'OUVRAGE RESPONSABLE DES MESURES DE COMPENSATIONS**.
- Conclure une convention de partenariat avec le **MAITRE DE L'OUVRAGE RESPONSABLE DES MESURES DE COMPENSATIONS** permettant de financer la gestion du site ;

Le **PROPRIETAIRE** rappelle au **COCONTRACTANT** que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect des droits des tiers et dans le seul but d'exécuter les obligations ci-avant définies.

- **Et plus particulièrement pour la mise en œuvre des mesures compensatoires visant à protéger le tétras-lyre et généralement toute espèce animale ou insectes, sans que la liste de ces obligations ne soit exhaustive :**
 - o **Entretenir les milieux en mosaïque afin de recréer des habitats de reproduction favorables.**
 - o **Installer des zones de tranquillité afin de veiller à la quiétude de la faune en période hivernale et en période de reproduction**
 - o **Sensibiliser et communiquer auprès du grand public sur la préservation des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore.**

Droits et obligations du MAITRE DE L'OUVRAGE

- S'assurer de la mise en œuvre des mesures compensatoires conformément à l'arrêté préfectoral n°xxxxxx, et aux arrêtés modificatifs suivants
- Conclure une convention de partenariat avec le COCONTRACTANT d'une durée conforme aux engagements de la mesure compensatoire (la période prenant effet à la signature de l'acte) et permettant de financer la gestion du site.

Modalités de suivi de la mise en œuvre des obligations

Le **COCONTRACTANT**, devra réaliser des bilans/rapports de gestion.

Afin de réaliser un suivi de l'effectivité des mesures, les parties s'accordent pour organiser en tant que besoin à compter de la signature une rencontre afin d'échanger sur la gestion menée et les problématiques éventuelles rencontrées.

Modalités de révision

Les parties s'accordent sur le fait que la révision du contrat ne peut avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance.

S'il advient qu'au cours de l'exécution du contrat l'une des parties

- Rencontre une difficulté économique l'empêchant d'exécuter durablement ses obligations ;
- Constate dans le rapport susvisé :
 - o L'inefficacité des prescriptions
 - o La présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'une action visant à maintenir, conserver, gérer ou restaurer cette fonctionnalité écologique et nécessitant une révision ou redéfinition des obligations environnementales prévues aux présentes.
 - o Des modifications de l'arrêté définissant les mesures de compensation au titre de l'article L.163-1 du Code de l'environnement.

La partie la plus diligente pourra saisir l'autre, par écrit, d'une demande de révision.

Dans les trente (30) jours ouvrés suivants la réception de la demande, les parties devront se réunir pour étudier les modalités de révision du contrat.

Si la modification intervient pour tenir compte de l'évolution des mesures imposées en application des disposition L.163-1 et suivants du Code de l'environnement, alors les modifications apportées au présent acte devront être compatibles avec lesdites modifications et le coût du nouvel acte sera mis à la charge du débiteur de l'obligation de compensation.

Le coût du nouvel acte authentique opérant cette modification sera à la charge du demandeur de la modification. Le coût de toute modification du contrat liée à la bonne exécution des mesures compensatoires sera à la charge du **MAITRE DE L'OUVRAGE**.

Sanction de l'inexécution

Le notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du Code civil repris ci-après.

« *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

Il résulte de cette disposition que l'inexécution ou la violation des obligations consenties dans les présentes est susceptible d'entraîner l'application de toutes les sanctions légalement applicables au titre notamment des articles 1217 et suivants du Code civil, sans préjudice des sanctions existant du chef d'autres législations.

En cas de manquement de l'une et/ou l'autre des **PARTIES** aux obligations stipulées dans les présentes, les **PARTIES** s'engagent à privilégier un rapprochement amiable à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans le but commun d'atteindre les objectifs du présent contrat et de mettre en œuvre ses stipulations, et en particulier son article relatif aux obligations réciproques des **PARTIES**.

Sans préjudice des articles 1217 et suivants du Code civil, à défaut de possibilité de rapprochement amiable eu égard notamment à l'urgence ou la gravité des violations constatées, ou en l'absence d'accord, il est ainsi convenu que :

- En cas d'inexécution totale ou partielle pouvant être remédiée, le débiteur de l'obligation violée pourra être mis en demeure par l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de cesser ou de faire cesser la violation constatée dans un délai raisonnable eu égard à l'obligation violée.

A l'issue du délai déterminé par la mise en demeure et en l'absence totale ou partielle de mise en conformité, le créancier de l'obligation violée pourra :

- Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
 - Poursuivre l'exécution de l'obligation :
 - en requérant l'exécution forcée, à condition que l'exécution ne soit pas impossible et qu'il n'y ait pas de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier, ou
 - en faisant exécuter lui-même l'obligation aux frais du débiteur ;
 - Demander réparation des conséquences de l'inexécution, et s'agissant de la violation d'une obligation de ne pas faire par une Partie, obtenir en outre la remise en état du site.
 - Solliciter des dommages-et-intérêts à l'autre Partie, en sus de l'astreinte journalière susmentionnée.
- En cas d'inexécution définitive des obligations, les dommages-et-intérêts seront dus sans mise en demeure de faire ou de ne pas faire préalable.

Par exception, aucune sanction ci-avant définie ne sera mise en œuvre, si suite à un cas de force majeure, les biens étaient détruits totalement ou partiellement ou s'il résultait de ce cas de force majeure que les obligations définies aux présentes ne pouvaient plus être durablement mises en œuvre. Il appartiendra à la Partie qui invoque la force majeure de démontrer que l'évènement à l'origine de la destruction totale ou partielle résulte d'un évènement de force majeure.

En tant que de besoin et dans la mesure où d'éventuelles mesures correctives ne pouvaient raisonnablement être mises en œuvre, les **PARTIES** conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat ou le manquement à une ou

plusieurs obligation(s) pourra entraîner une révision à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Modalités de résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité et/ou les fonctions écologiques du site.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

ETAT DES LIEUX

Les parties conviennent que tout document de gestion établi par le **CO-CONTRACTANT** tiendra lieu d'état des lieux de la biodiversité et /ou des fonctionnalités écologiques du site.

DROITS DES AUTRES TIERS

La présente obligation s'exercera dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

De même, la mise en œuvre de l'obligation de l'ORE ne peut en aucune manière remettre en cause, ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

CESSION DU CONTRAT

- Cession du contrat par le **DEBITEUR DE L'ORE** :

Une telle cession entraîne la reprise des engagements objets des présentes par les propriétaires successifs.

- Cession du contrat par le **CREANCIER DE L'ORE** :

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, le **CREANCIER DE L'ORE** ne pourra pas céder son contrat sauf accord préalable du **DEBITEUR DE L'ORE**.

MESURES D'INFORMATIONS RECIPROQUES

Information en cas de changement d'identité d'une des parties au contrat

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer le **COCONTRACTANT**, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales du nouveau **PROPRIETAIRE** de tout ou partie des biens ci-dessus désignés.

Information en cas de modification dans la jouissance du bien

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du bien, le **PROPRIETAIRE** s'engage à en informer le **COCONTRACTANT** dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural postérieur aux présentes, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer le preneur à bail de l'existence de/des obligation(s) réelle(s) souscrite(s).

Le **COCONTRACTANT** est informé de l'identité du preneur et du projet de bail rural. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de l'exploitant à quelque titre que ce soit.

Information en cas de signature d'une nouvelle ORE

Si le **PROPRIETAIRE** souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales dans le strict respect des mesures compensatoires, il s'engage à informer le **COCONTRACTANT** de son souhait.

Ces informations seront délivrées par écrit au **COCONTRACTANT**.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de GRENOBLE 3EME.

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente ORE est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

DECLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'environnement, qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévue, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise à première demande aux parties.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du MAITRE DE L'OUVRAGE EN CHARGE DES MESURES COMPENSATOIRES.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

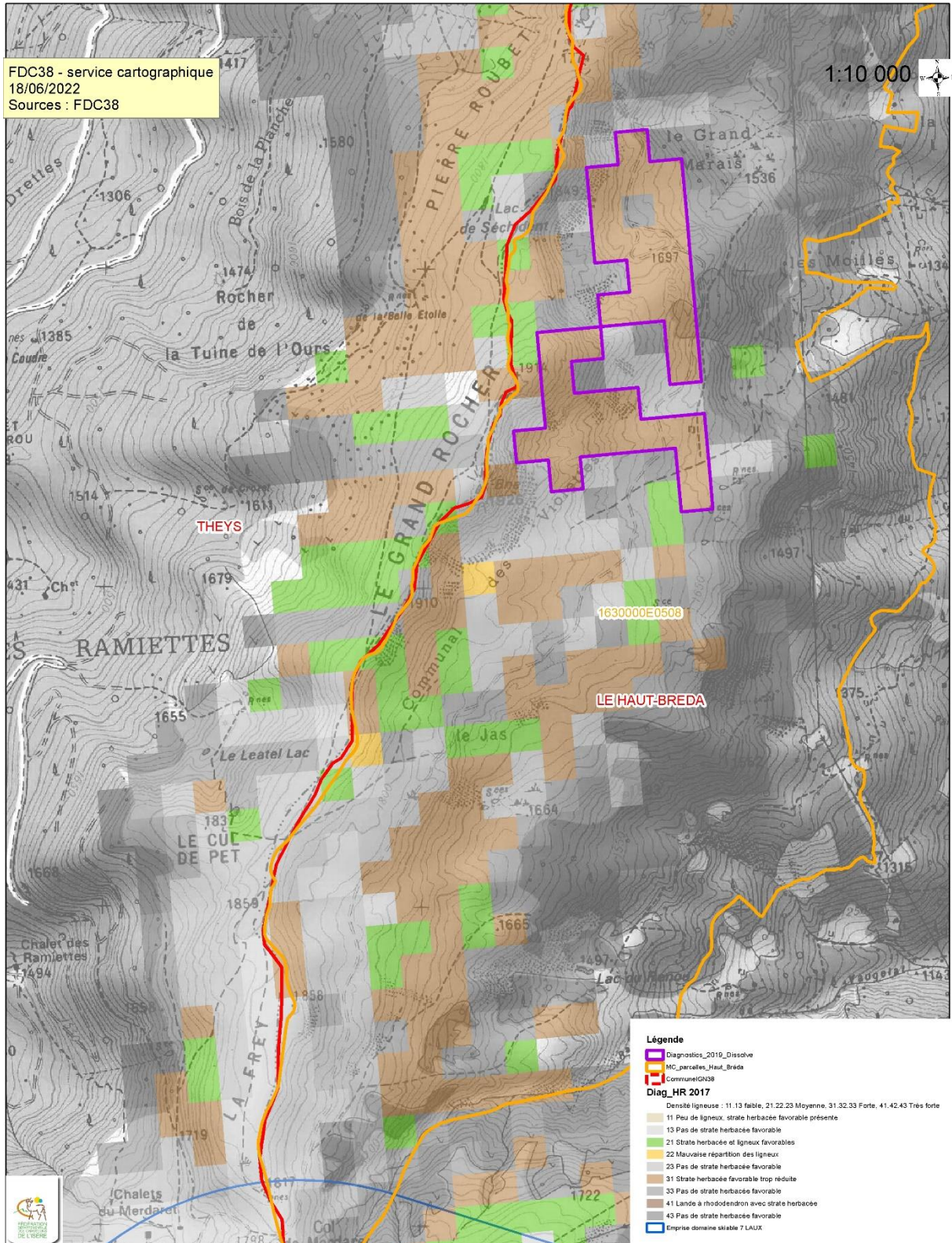
DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Proposition d'ORE Piste bleu des 7 LAUX Commune de HAUT-BREDA



 Périmètre des 28 hectares des mesures compensatoires